

**Décret**

*du 19 mai 2010*

Entrée en vigueur:

.....

**relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour  
l'aménagement de la route cantonale Romont–Vaulruz  
ainsi que pour les études et les acquisitions de terrain  
complémentaires au projet**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la loi du 15 décembre 1967 sur les routes;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le message du Conseil d'Etat du 2 mars 2010;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

Un crédit d'engagement de 26 203 000 francs TTC est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue d'assurer le financement des travaux relatifs à l'aménagement de la route cantonale Romont–Vaulruz ainsi que des études et acquisitions de terrain complémentaires au projet.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Les crédits de paiement nécessaires aux travaux, aux études et aux acquisitions de terrain seront portés au budget d'investissement des routes cantonales, sous le centre de charges PCAM, et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

<sup>2</sup> Les disponibilités financières de l'Etat sont réservées.

**Art. 3**

Le montant du crédit d'engagement sera majoré ou réduit en fonction :

- a) de l'évolution de l'indice suisse des prix de la construction (indice construction total), Espace Mittelland, édité par l'Office fédéral de la statistique, survenue entre la date de l'établissement du devis (avril 2009, indice 124,4) et celle de l'offre ;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux ;
- c) de l'évolution du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui est de 7,6 % en 2010.

**Art. 4**

Les dépenses relatives aux travaux, études et acquisitions complémentaires seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

**Art. 5**

Le présent décret est soumis au référendum financier facultatif.

La Présidente :

S. BERSET

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ